

Département du Gers



STATUTS

Article 1. Constitution.

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste figure en annexe, un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte des trois Vallées

Les Communes et les Etablissements Public de Coopération Intercommunale sont désignées ci-après par le terme "membre".

Article 2. Objet du Syndicat

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Cartes de compétences optionnelles	Liste des membres
VOIRIE ✚ Les créations, réparations et l'entretien des voiries Communales et rurales.	ANNEXE 1
SERVICE D'ENTRETIEN ✚ L'entretien des bâtiments et espaces publics.	ANNEXE 2
SERVICE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ✚ La remise en état et l'entretien des cours d'eau, à l'exception du "Sousson" et du "Cédon".	ANNEXE 3
SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ✚ La réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées ✚ Le contrôle administratif et technique des systèmes d'assainissement non collectif	ANNEXE 4
GESTION RESEAU EAU BRUTE ✚ Entretien et exploitation d'un réseau de distribution d'eau brute existant sur les Communes membres de la carte.	ANNEXE 5
FOURRIERE ANIMALE ✚ Création et gestion d'une fourrière animale	ANNEXE 6

En outre, après accord du Comité Syndical, le Syndicat pourra assurer des prestations ou des travaux d'intérêt collectif, demandés par ses membres ou par d'autres Collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Les actions relevant de cette disposition statutaire devront être marginales par rapport aux activités exercées par voie de transfert et ne pourront être mises en place que s'il y a carence de l'initiative privée.

Article 3. Siège du Syndicat - lieu des réunions

Le siège du Syndicat est fixé : **1 place carnot – 32260 SEISSAN**. Il pourra être modifié sur simple délibération du Comité Syndical. Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président sur le territoire de l'un des membres.

Article 4. Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5. Transfert de compétences

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2

A. Date du transfert

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire.

B. Dispositions financières

Pour chacune des compétences optionnelles transférées, les membres devront s'acquitter au Syndicat d'une contribution déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

C. Autres modalités

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

D. Information

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire de la Commune ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale au Président du Syndicat. Celui-ci en informe chaque membre du Syndicat.

Article 6. Reprise des compétences

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

La reprise peut concerner une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2

A. Modalités de la reprise

Pour chacun des blocs de compétences optionnelles, la reprise ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la majorité des membres du bloc de compétence, et, en cas d'avis favorable, avec l'accord de la majorité des membres du Comité Syndical.

B. Autres modalités

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

C. Information

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Président du Syndicat à chaque membre du Syndicat.

D. Dette

Le membre du Syndicat qui reprend sa compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pour les besoins de la carte de compétence, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

E. Equipements - matériels

Les équipements et matériels acquis par le Syndicat pour l'exercice des compétences transférées restent propriété du Syndicat.

F. Contributions

La nouvelle répartition de la contribution des membres du Syndicat aux dépenses est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

G. Personnel

Si la reprise de la compétence par un membre du Syndicat entraîne une réduction d'emploi du personnel, le membre du Syndicat responsable de cette réduction d'emploi remboursera au Syndicat les charges découlant d'une éventuelle application de l'Article 18 du Décret du 20 Mars 1991 ou de l'Article 97 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée.

Article 7. Représentation – modalités de vote

7-1 : Composition du Comité.

La population prise en compte pour la détermination des seuils, est la population totale des Communes.

La représentation des membres au sein du Comité Syndical s'effectue de la manière suivante.

7-1-2 : Représentation des cartes de compétences, à l'exception de celle relative à la fourrière animale.

Communes :

Un (1) délégué titulaire et **un (1) délégué suppléant** par Commune

Etablissement Public :

Le nombre de délégués titulaires représentant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents, est fixé à **50 % du nombre de leurs Communes membres**, arrondi, le cas échéant à l'entier inférieur.

7-1-3 : Représentation de la carte de compétence fourrière animale.

Communes - élection par collège:

Les Collèges sont constitués des représentants des Communes adhérentes situées dans le périmètre d'une même Communauté d'Agglomération ou de Communes.

Chaque Commune adhérente à la carte de compétence fourrière animale élit un délégué. Ces délégués ainsi élus sont réunis par collège, afin de procéder à l'élection de leurs représentants au Syndicat.

La représentation des Collèges au sein du Syndicat est la suivante :

- Population du collège inférieure à 5 000 habitants : **Un (1) délégué titulaire**,
- Population du collège comprise entre 5 001 et 10 000 habitants : **deux (2) délégués titulaires**,
- Population du collège comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : **trois (3) délégués titulaires**,
- Population du collège supérieure à 20 000 habitants : **quatre (4) délégués titulaires**.

Etablissement Public :

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent est représenté de la manière suivante :

- Population de l'E.P.C.I inférieure à 10 000 habitants : **deux (2) délégués titulaires**
- Population de l'E.P.C.I comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : **trois (3) délégués titulaires**
- Population de l'E.P.C.I supérieure à 20 000 habitants : **quatre (4) délégués titulaires**.

7-2 : Modalités de vote

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de vote.

7-2-1 : Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte Administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, la durée du Syndicat, les personnels employés par le Syndicat, les actions en justice, la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs, les délégations au bureau.

S'agissant des décisions relevant d'un intérêt commun, il est attribué lors des votes :

Membres des cartes de compétences, hors celle relative à fourrière animale :

- pour les Communes, **une (1) voix par délégué et par compétence transférée;**
- pour les E.P.C.I : **deux (2) voix à chaque délégué,**

Membres de la carte de compétence fourrière animale :

- pour les Collèges de Communes ou les EPCI membres : **une (1) voix à chaque délégué.**

7-2-2 : Affaires spécifiques à chacune des cartes de compétences

S'agissant des affaires n'intéressant que les cartes de compétences, seuls les délégués des membres adhérents à la carte concernée votent.

A/ Pour les décisions spécifiques à chacune des cartes de compétences, à l'exception de celle relative à la fourrière animale, il est attribué lors des votes :

- Pour les Communes, **une (1) voix à chaque délégué ;**
- Pour les E.P.C.I, **deux (2) voix à chaque délégué.**

B/ Pour les décisions spécifiques à la carte de compétence fourrière animale, il est attribué lors des votes :

- Population Collèges ou EPCI inférieure à 10 000 habitants : 1 voix à chaque délégué,
- Population Collèges ou EPCI comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : 2 voix à chaque délégué,
- Population Collèges ou EPCI comprise entre 20 001 et 30 000 habitants : 3 voix à chaque délégué,
- Population Collèges ou EPCI supérieure à 30 000 habitants : 4 voix à chaque délégué.

Article 8. Bureau du Syndicat

Le bureau est composé du Président, d'au moins un Vice-Président et de deux membres par bloc de compétence.

Article 9. Ressources du Syndicat

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- les contributions des membres associés
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des établissements publics, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de leurs groupements, de l'Union Européenne ;
- les produits des dons et legs;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- le produit des emprunts;

A. Contributions des membres

Chacun des services relevant des groupes de compétences du Syndicat devra financièrement s'équilibrer.

◆ Voirie

Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la population, d'après le taux déterminé par les représentants des membres de la carte.

Contribution aux dépenses d'investissement : au prorata de la valeur des équipements ou travaux réalisés sur le territoire des membres de la carte ;

◆ Carte de compétence : service d'entretien Intercommunal

Contribution aux frais de gestion : Contribution forfaitaire fixée les représentants des membres de la carte.

Contribution des Communes aux dépenses de fonctionnement : Au prorata du nombre d'heures d'utilisation du service, selon un taux fixé par les représentants des membres de la carte;

Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte;

◆ **Carte de compétence : service d'entretien des cours d'eau**

Contribution aux frais de gestion : Contribution forfaitaire fixée par les représentants des membres de la carte.

Contribution aux dépenses de fonctionnement : Au prorata de la longueur de berges de rivières traitées sur chacun des membres et de leur population respective, selon des modalités fixées par les représentants des membres de la carte;

Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte.

◆ **Carte de compétence : service d'assainissement non collectif**

Contribution à la réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées

Au prorata du coût et des frais afférents aux études réalisées sur le territoire de chaque membre.

Contrôle administratif et technique :

Les ressources du service figurent au 1^{er} alinéa de l'article 9 des statuts.

◆ **Fourrière animale**

Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la population, d'après le taux déterminé par les représentants des membres de la carte.

Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte.

◆ **Carte de compétence : gestion réseau eau brute**

Les ressources du service figurent au 1^{er} alinéa de l'article 9 des statuts.

◆ **Autres prestations ou travaux d'intérêt collectif**

Dépenses de fonctionnement : Selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical

Dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par délibération Comité Syndical

Lorsqu'un membre du Syndicat reprend pour l'exercer lui-même une compétence optionnelle, sa contribution est réduite à due proportion. Toutefois il continue à supporter les dépenses définies à l'Article 6.

Article 10. Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

A.BROSETA

ANNEXE 1

Liste des membres de la carte **VOIRIE**

Communes de : AUTERRIVE, BARRAN, BOUCAGNERES, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, SAINT JEAN LE COMTAL, SANSAN, SEISSAN

Communauté de Communes VAL de GERS, pour la voirie d'intérêt Communautaire

ANNEXE 2

Liste des membres de la carte **SERVICE D'ENTRETIEN**

Communes de : BOUCAGNERES, CHELAN, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, PONSAMPERE, POUYLOUBRIN, SAINT JEAN LE COMTAL, SAINT ARROMAN, SANSAN, LE BROUILH MONBERT

ANNEXE 3

Liste des membres de la carte **SERVICE ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

Communes de : ARROUEDE, BOUCAGNERES, CHELAN, LABARTHE, LASSEUBE-PROPRE, MASSEUBE, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, POUYLOUBRIN, SANSAN, SEISSAN.

ANNEXE 4

Liste des membres de la carte **SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Communes de : ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT D'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT ARROMAN, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, ST BLANCARD, ST JEAN LE COMTAL, ST JEAN POUTGE, TACHOIRES, TRAVERSERES.

Etablissements publics :

Communauté de Communes de Astarac Arros en Gascogne
Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne,

ANNEXE 5

Liste des membres de la carte **GESTION RESEAU D'EAU**

Communes : LABARTHE, LOURTIES-MONBRUN, SEISSAN.

ANNEXE 6

Liste des membres de la carte **FOURRIERE ANIMALE**

Communauté d'Agglomération du Grand Auch
Communauté de Communes VAL de GERS